

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CL106

présenté par

M. Gouffier-Cha, M. Vuilletet, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret et Mme Zannier

-----

**ARTICLE 4**

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des violences ont été commises par l'un des époux sur l'autre ou sur l'enfant et »

les mots :

« l'un des époux est poursuivi ou condamné pour des violences commises sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

III. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre »

les mots :

« l'un des parents est poursuivi ou condamné pour des violences commises sur l'autre parent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, et comme cela a été souligné lors d'auditions, l'utilisation des mots "sauf si des violences ont été commises" semble restreindre la pratique de la médiation familiale lorsqu'une condamnation pour violences conjugales est intervenue.

Il paraît souhaitable que cette restriction puisse intervenir plus tôt, dès lors que des poursuites sont engagées pour des faits de violences commises à l'encontre de l'autre conjoint.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que la restriction du recours à la médiation familiale intervienne alternativement en cas de violences ou en cas d'emprise manifeste, comme c'est le cas à l'alinéa 6 de cet article.